



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Rennes, le **24 MARS 2026**

Monsieur,

Le 18 décembre 2025, vous m'avez adressé un recours gracieux concernant la décision du 10 décembre 2025 de ne pas dispenser d'évaluation environnementale le projet de premier boisement à Pluvigner (56).

La décision initiale de soumission à évaluation environnementale comportait les principales motivations suivantes :

- l'intérêt en matière de biodiversité du secteur d'accru naturel et son évolution vers un milieu fermé monospécifique présentant une moindre biodiversité ;
- la nécessité de l'évaluation de l'incidence du boisement sur le paysage.

Au travers de votre recours, vous apportez des éléments relatifs à ces enjeux. Ceux-ci appellent les réponses suivantes :

- le plan local d'urbanisme identifie les continuités écologiques du territoire dans son rapport de présentation (et non dans le règlement graphique), et le secteur à boiser est bien inscrit, selon ce document, dans un réservoir de biodiversité structurant ;
- le règlement graphique identifie quant à lui le secteur d'accru naturel comme « éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique » ;
- la valeur actuelle du secteur en matière de biodiversité demande à faire l'objet d'une analyse, seul un inventaire faune flore permettant de la définir précisément ;
- les incidences du projet sont à mesurer par comparaison de l'intérêt actuel en matière de biodiversité, d'un scénario « au fil de l'eau » (libre évolution vers un milieu fermé par accru naturel) et du devenir du site après réalisation du projet (futaie résineuse) ;
- la décision initiale ne remet pas en cause le choix de l'essence pin maritime, mais appelle à une prise en compte des incidences environnementales qui lui sont associées (parmi lesquelles la nécessité de surveiller son caractère invasif, établie par le conservatoire botanique national de Brest, n'a pas été évoquée dans la décision mais demandera à être prise en compte dans l'étude d'impact) ;
- l'absence de point de vue sur les parcelles à boiser demande à faire l'objet d'une démonstration par une analyse paysagère sommaire (identification des points de vue potentiels, prise de vue et éventuelle simulation d'insertion paysagère) ;
- il existe des éléments d'objectivation des enjeux paysagers, notamment portés par les Atlas du paysage : celui des Landes de Lanvaux identifie la fermeture des clairières et l'enrésinement comme un facteur qui pèse sur les paysages.

Monsieur Elias SATTA
Alliance Forêt Bois
80, route d'Arcachon
33610 CESTAS

Copie : M. le préfet du Morbihan

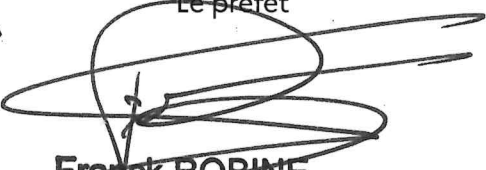
En conséquence, je maintiens ma décision de ne pas dispenser d'évaluation environnementale ce projet de premier boisement à Pluvigner (56).

La mise en œuvre d'une évaluation environnementale permettra d'évaluer précisément les incidences de votre projet au regard des enjeux présents, en tenant compte des effets cumulés avec les activités déjà présentes sur le secteur ainsi que des usages présents et à venir. L'analyse approfondie des diverses incidences possibles du projet conduira à définir une version optimale de celui-ci au regard d'alternatives acceptables, au moyen de l'étude et la mise en œuvre de mesures d'évitement, sinon de réduction ou à défaut, le cas échéant, de compensation de ces incidences négatives du projet sur l'environnement (parmi lesquelles figurent la possibilité de maintenir ouverts les milieux les plus sensibles par un entretien adéquat).

J'appelle enfin votre attention sur le caractère proportionné de l'étude d'impact requise, en rapport avec l'importance du projet et de ses incidences potentielles sur l'environnement, tel que précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Tous services se tiennent à votre disposition car je sais bien que tout cela n'est pas facile à gérer -

Le préfet

Franck ROBINE